

**AFFAIRES SOCIALES &
FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Date : 21/03/13

N° Affaires sociales : 14.13

**RENFORCEMENT DE LA LUTTE CONTRE
LA FRAUDE AUX COTISATIONS SOCIALES
(LOI DE FINANCEMENT DE LA SECURITE SOCIALE POUR 2013)**

Cette année, le législateur a souhaité renforcer le dispositif de lutte contre la fraude aux cotisations sociales.

Pour ce faire, la **loi n° 2012-1404 du 17 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013** (LFSS) a créé de nouvelles sanctions pécuniaires à l'égard des employeurs contrevenants et a renforcé le rôle coercitif des URSSAF.

Les mesures prévues par la loi susvisée sont les suivantes :

- **majoration des redressements URSSAF pour les employeurs contrevenants,**
- **accentuation des sanctions prévues pour les donneurs d'ordre ne répondant pas à leurs obligations de prévention de travail dissimulé,**
- **élargissement des modalités d'exploitation des procès-verbaux de travail dissimulé.**

Revenons sur l'ensemble de ces mesures.

1. Majoration des redressements URSSAF pour les employeurs contrevenants

Jusqu'à présent, un employeur persistant à maintenir une pratique dénoncée par l'URSSAF lors d'un contrôle n'encourait aucune sanction particulière. Seule une demande de mise en conformité lui était notifiée.

Désormais, le **montant du redressement** des cotisations et contributions sociales mis en recouvrement à l'issue d'un contrôle **est majoré de 10 % en cas de constat d'absence de mise en conformité**, c'est-à-dire lorsque l'employeur n'a pas pris en compte les observations qui lui ont été notifiées lors d'un précédent contrôle.

De plus, la loi prévoit qu'en cas de **constat de travail dissimulé**, le **montant du redressement** des cotisations et contributions sociales mises en recouvrement à l'issue du contrôle **est majoré de 25 %**.

Les modalités relatives à l'application de ces majorations doivent être précisées par décret.

2. Accentuation des sanctions pour les donneurs d'ordre ne répondant pas à leurs obligations de prévention de travail dissimulé

Pour rappel, conformément à l'article L.8222-1 du Code du Travail, **pour tout contrat d'un montant minimum de 3 000 € conclu entre un sous-traitant et un donneur d'ordre, ce dernier est tenu de vérifier, lors de sa conclusion, puis tous les 6 mois jusqu'à la fin de l'exécution, que le sous-traitant s'acquitte de ses obligations au regard du travail dissimulé.** Il doit également vérifier que le cocontractant est à jour de ses obligations de déclarations et de paiement des cotisations sociales auprès des organismes de recouvrement.

A défaut, si le cocontractant fait l'objet d'un procès-verbal pour travail dissimulé, le donneur d'ordre est tenu solidairement avec son cocontractant au paiement des impôts, taxes et cotisations (majorations et pénalités de retard comprises).

Selon l'article 101 de la LFSS, **si le donneur d'ordre ne remplit pas les obligations susvisées et que son cocontractant a, au cours de la même période, exercé un travail dissimulé** (par dissimulation d'activité ou d'emploi salarié), **l'URSSAF peut procéder à l'annulation des réductions et exonérations de cotisations dont le donneur d'ordre a bénéficié** sur les rémunérations versées à ses salariés.

Jusqu'à présent, cette sanction n'était encourue que si un procès-verbal de travail dissimulé attestait que le donneur d'ordre était complice du délit. **La loi a supprimé cette condition de complicité.**

L'annulation s'applique pour chacun des mois au cours desquels la situation est vérifiée (plafonnée à 15 000 € pour les personnes physiques et à 75 000 € pour les personnes morales).

De plus, la loi impose au donneur d'ordre, lorsqu'il est informé par l'URSSAF de la situation de travail dissimulé, d'enjoindre au cocontractant d'y remédier sans délai.

Nous vous précisons qu'une circulaire de la Direction de la Sécurité Sociale du 16 novembre 2012 (circ DSS/SD5C/2012/186) précise les modalités de l'attestation de vigilance qui doit être présentée, dans le cadre de relation de sous-traitance, par le cocontractant et le donneur d'ordre.

Cette attestation ne peut être délivrée que si le cocontractant est à jour de ses déclarations sociales et du paiement des cotisations et contributions sociales.

Le donneur d'ordre doit donc se faire remettre ladite attestation par son cocontractant et procéder à sa vérification.

3. Elargissement des modalités d'exploitation des procès-verbaux de travail dissimulé

Jusqu'à présent, les URSSAF ne pouvaient pas exploiter directement les informations chiffrées contenues dans les procès-verbaux de travail dissimulé. Pour établir le chiffrage des cotisations et contributions dues par l'employeur verbalisé, les rémunérations étaient évaluées, à défaut de preuve contraire, sur une base forfaitaire égale à 6 fois le Smic mensuel.

L'article 98 de la LFSS élargit les possibilités d'exploitation des procès-verbaux. **Dorénavant**, les **URSSAF peuvent procéder au redressement des cotisations et contributions dues sur la base des informations contenues dans les procès-verbaux de travail dissimulé, qui leur sont transmis par les agents de contrôle** (inspecteur et contrôleurs du travail,...).